

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bayonne le [REDACTED]
[REDACTED] DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame GIMENO Véronique, vice-président placé, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame RABOUAM-BOURDIN Stéphanie, greffière,

en présence de Monsieur ALAIN Pierrick, substitut, et de Madame MAFFRE-BAUGE Astrid, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

[REDACTED]
comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le [REDACTED] PYRENEES ATLANTIQUES
- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE

Page 1 / 5

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la nullité du prélèvement salivaire ayant établi la présence de TCH

Au visa des dispositions de l'article R.235-4 et -6 du Code de la route qui renvoient à l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et notamment de

[REDACTED]
l'officier ou l'agent de police judiciaire il conteste la régularité du contrôle au motif que le prélèvement [REDACTED] procédure, et notamment le PV de dépistage ne permettent pas d'établir que le

[REDACTED]
Dès lors, il convient de constater l'irrégularité des opérations de prélèvement salivaire et de l'analyse toxicologique subséquente.

Sur l'usage de l'éthylomètre

Aux termes des dispositions des articles (L.234-4 et R.234-4 du code de la route, les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses ou examens médicaux, cliniques ou biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué".

Le conseil [REDACTED] indique [REDACTED] permettent pas de [REDACTED] l'absence [REDACTED]

[REDACTED]
Il convient en conséquence de constater la nullité des opérations de vérifications éthylométriques.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le [REDACTED] à ST JEAN DE LUZ PYRENEES ATLANTIQUES ;